

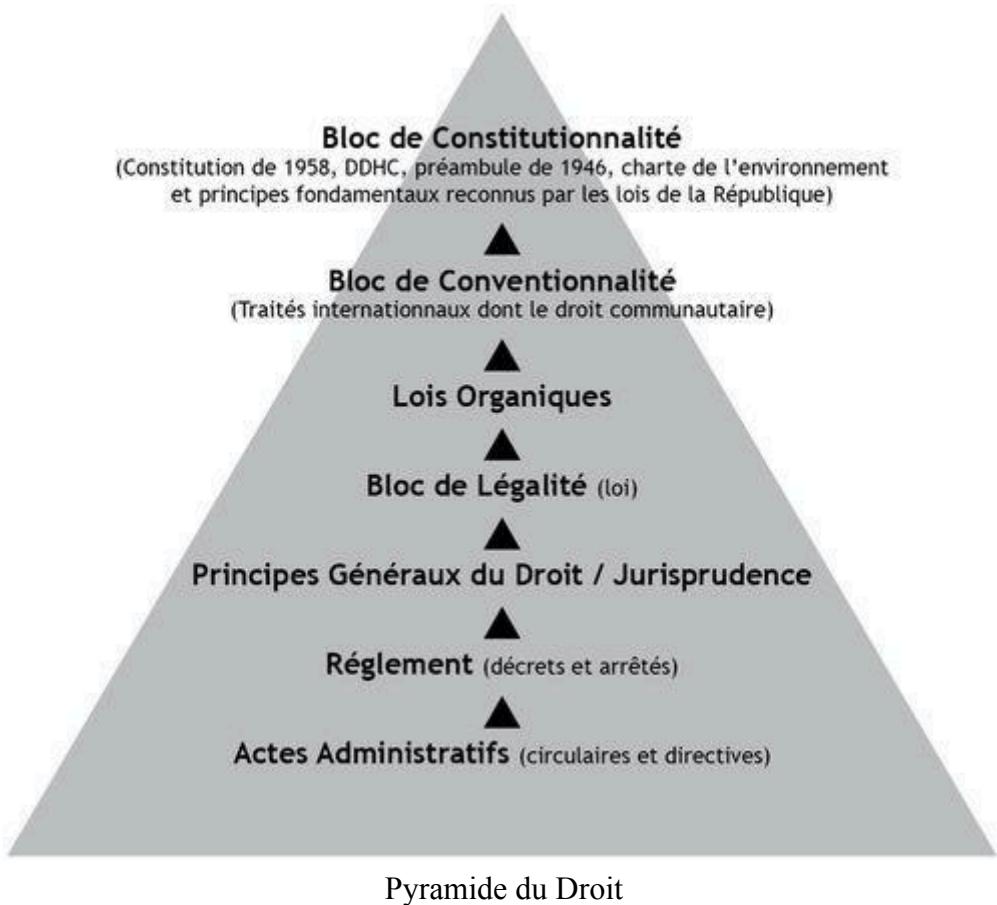
## Partie I Textes relatifs à la protection des végétaux

### Introduction à la législation

#### La hiérarchie des Lois, décrets, arrêtés, directives...

Les règles complexes mais fondamentales formant ce qu'on appelle la « hiérarchie des textes » ou la « pyramide du droit ».

Dans l'imbroglio des lois, décrets, règlements etc., nombreux sont ceux qui ont bien du mal à identifier leurs droits et à "s'y retrouver". Officiellement, les règles sont pourtant claires et logiques :

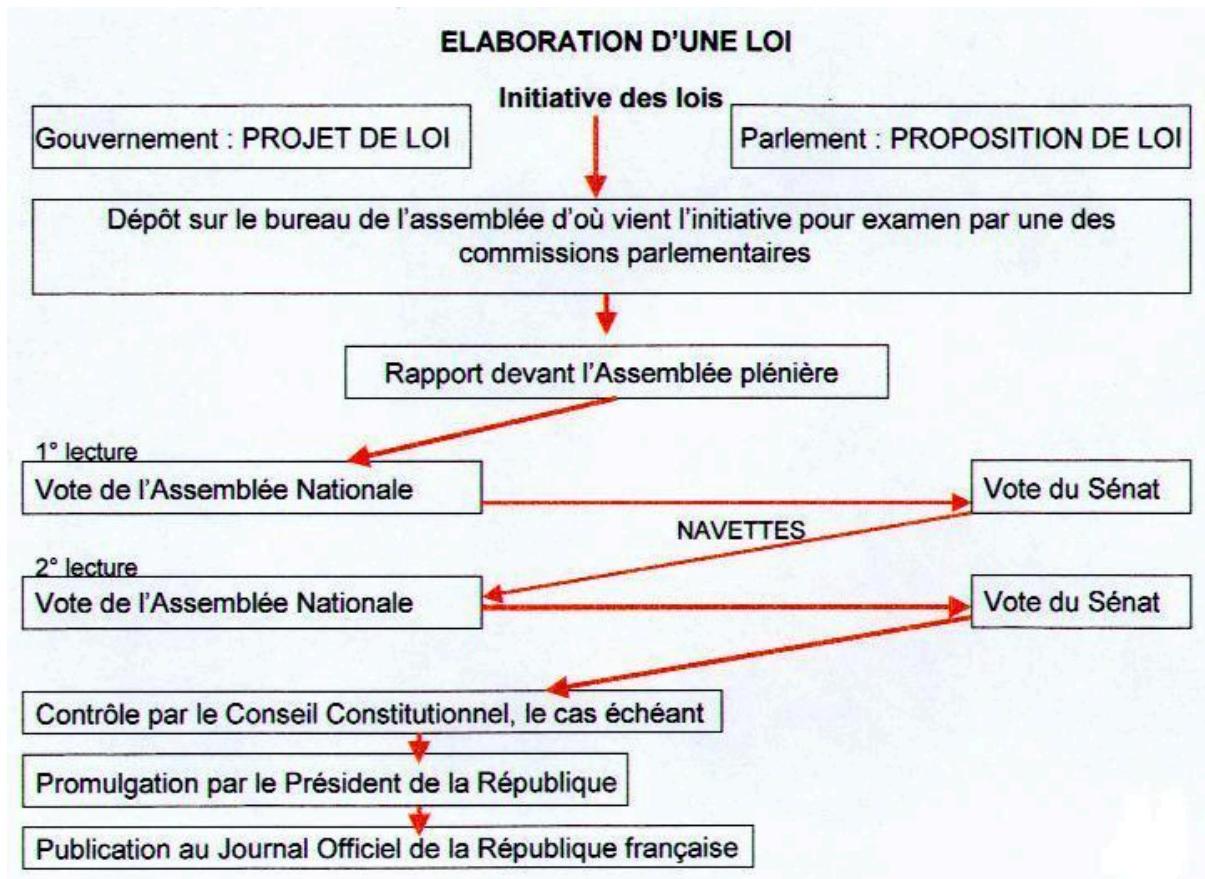


Les textes de niveau "inférieur" ne doivent en aucun cas contredire les textes de niveau "supérieur". Ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

Des règles internationales et européennes s'imposent, les règlements communautaires s'appliquent directement en droit national sans avoir à être transposés dans des textes nationaux et sont de valeur supérieure aux textes nationaux (hors constitution).

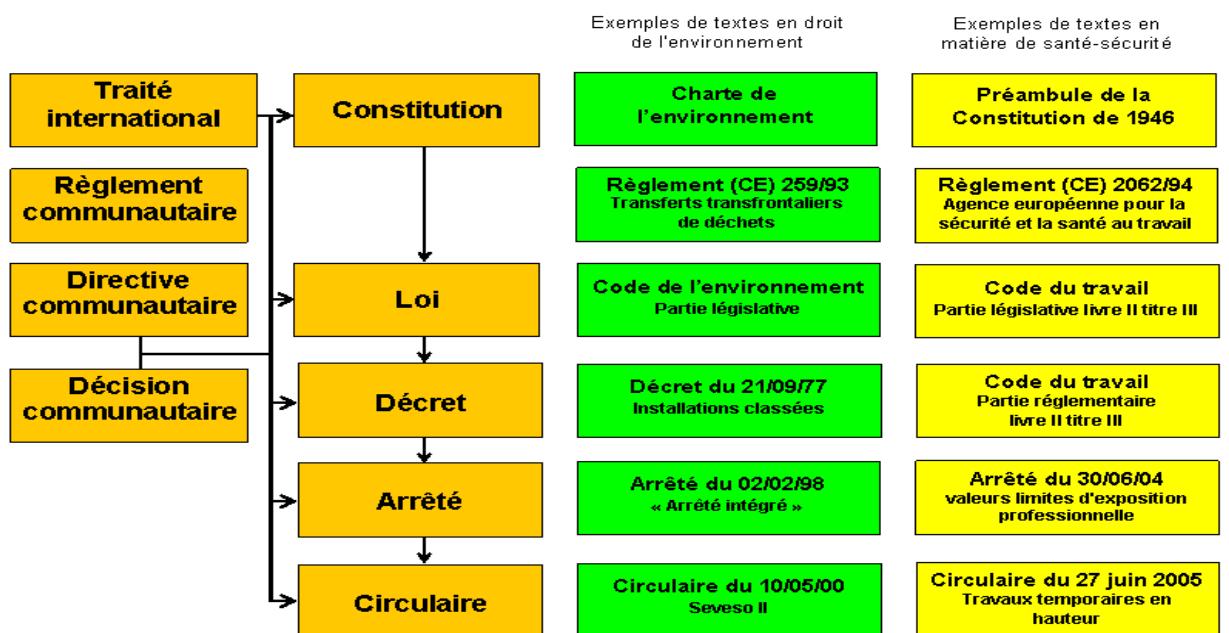
Les directives communautaires doivent en revanche, sauf exception, avoir été transposées dans des textes nationaux pour pouvoir s'appliquer, et ne sont pas, sauf dans des cas bien précis, opposables aux particuliers ou aux entreprises.

Enfin, les décisions communautaires sont des textes de caractère obligatoire pour leurs destinataires.



Elaboration d'une loi

### Hiérarchie des textes



## Chapitre I. Lois relatives à la protection phytosanitaires

### Définitions

#### La En droit, les textes s'imposent dans l'ordre suivant

- **La constitution :**

Les normes constitutionnelles occupent le plus haut degré dans notre ordonnancement juridique. Elles constituent le cadre régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Etat.

Elle précise ce qui est du domaine de **la loi**, sur lequel le Parlement – le législateur – doit légiférer, et ce qui est du domaine du règlementaire, c'est-à-dire les domaines dans lesquels le gouvernement et les administrations déconcentrées (préfet) peuvent adopter des règles par décret ou par arrêté. **loi :**

Votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat), la loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de proposition de loi) ou du gouvernement (projet de loi). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée et publiée au Journal Officiel. Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

**La loi se situe au-dessus des décrets et des arrêtés** dans la hiérarchie des textes ; elle peut indiquer que des décrets seront pris par le gouvernement pour préciser ses modalités de mise en œuvre.

La loi n'est applicable que dans la mesure où ces textes d'application sont effectivement adoptés et publiés, ce qui peut entraîner un grand laps de temps entre la publication d'une loi et celle de ses décrets d'application...

- **Le décret :**

Acte réglementaire décrété par le gouvernement, sans consultation du parlement (assemblée nationale et sénat), signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits "décrets en Conseil d'Etat" ne peuvent être pris qu'après consultation du Conseil d'Etat. Les décrets sont souvent pris en application d'une loi qu'ils précisent. Ils peuvent être complétés par arrêtés ministériels.

- **L'arrêté :**

Décision administrative à portée générale ou individuelle (spécifique à une activité ou à une zone géographique). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux).

- **La circulaire :**

Tout en bas de la hiérarchie se situe la **circulaire**, qui n'a en principe pas de valeur réglementaire, ne fait que **préciser comment doivent être appliqués les textes**. C'est une instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents

subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, dépourvue de force obligatoire vis-à-vis des tiers.















## TITRE V

POUVOIRS D'INVESTIGATION,  
INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Art. 53.** — Indépendamment des agents prévus aux articles 15 et suivants du code de procédure pénale et de l'article 241 du code des douanes susvisés, les agents de l'autorité phytosanitaire dûment commissionnés et assermentés auprès des tribunaux compétents, sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les agents de l'autorité phytosanitaire visés à l'alinéa précédent ainsi que les autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application de la présente loi en matière de recherche et de la constatation des infractions, exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Art. 54.** — Les agents de l'autorité phytosanitaire et les fonctionnaires visés à l'article 53 ci-dessus, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leurs tâches, requérir l'intervention de la force publique.

**Art. 55.** — Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires visés à l'article 53 ci-dessus, font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Art. 56.** — Nul ne doit gêner ou empêcher les agents de l'autorité phytosanitaire et les personnes dûment habilitées dans l'accomplissement des devoirs ou l'exercice des fonctions que leur confèrent les dispositions de la présente loi et celles des règlements pris pour son application.

Quiconque met ces agents et personnes dûment habilitées, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y met obstacle, est puni conformément aux articles 184 et suivants du code pénal.

**Art. 57.** — Les services de l'Etat et des entreprises publiques, en particulier ceux des postes et télécommunications, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, de la santé publique, prêtent aide et assistance aux agents visés à l'article 53 ci-dessus.

**Art. 58.** — Toute infraction aux dispositions des articles 8, 10, 12, 29, 35, 36 et 47 de la présente loi et les textes pris pour son application, sera punie d'une amende de 2.500 à 15.000 dinars.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 15, 17, 38, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 53 et 54 de la présente loi et des textes pris pour son application.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

**Art. 59.** — L'ordonnance n° 67-233 du 9 novembre 1967 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole est abrogée.

**Art. 60.** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1987.

Chadli BENDJEDID.

<https://www.commerce.gov.dz/reglementation/loi-n-deg-87-17>  
<http://madrp.gov.dz/agriculture/services-phytosanitaire/legislation-et-reglementation/>

## Chapitre II. Adhésion de l'Algérie à l'organisation internationale de lutte biologique

L'Algérie possède un grand nombre de lois, d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés se rapportant à la protection et la conservation de l'environnement en général et de la diversité biologique en particulier. Les textes réglementaires concernant les accords et conventions internationaux sont : Décret Présidentiel 95-163 du 06 juin 1995 portant Ratification de la Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992. Décret présidentiel n°04-170 du 08 juin 2004 portant Ratification du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatifs à la Convention sur la Diversité Biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000. Concernant les lois nationales, un seul texte

promulgué concerne les Organismes Génétiquement Modifiés sous forme d'arrêté du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Cet arrêté vise à titre conservatoire à éviter tout risque d'érosion génétique du patrimoine phytogénétique lié aux effets du flux génétique associé à l'utilisation d'un matériel végétal transgénique et à réunir les conditions techniques préalables à une production agricole naturelle (agriculture biologique). Cet arrêté stipule : Arrêté ministériel n°910 du 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié. Celui-ci stipule que «l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation de matériel végétal ayant fait l'objet d'un transfert artificiel de gène en provenance d'un autre individu appartenant à une espèce différente, voire d'un gène bactérien est interdite ». Par référence à l'article 13 de la loi 87-17 du 1août 1987, il est entendu par matériel végétal « les plantes vivantes ou parties vivantes de plantes y compris les yeux, greffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses et semences, destinés à la multiplication ou à la reproduction ». Les institutions scientifiques et certains organismes de recherche pourront, à des fins d'analyses et de recherche et sur demande, être autorisées par l'autorité phytosanitaire représentée par la Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à « introduire, détenir, transporter et utiliser, sous des conditions préalablement définies, du matériel végétal génétiquement modifié ». La demande d'autorisation d'importation devra comporter « le nom et le prénom, la raison sociale du demandeur, la nature du matériel végétal à introduire, l'objectif, le lieu, les conditions et la durée de la manipulation ou de l'utilisation ».

11D'autres lois nationales ont été adoptées sans grande consultation ni expertise et répondaient à un souci de conformité avec les accords internationaux liés au commerce où l'Algérie est en phase de négociation pour son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce. En particulier, ces lois répondent à des exigences établies par les accords sur les droits de propriétés intellectuelles liées au commerce (ADPIC) dans leur article 27-3b qui oblige aux États d'adopter un système de protection des ressources biologiques soit par les brevets, soit par un système suis generis. Loi 05-03 du 06 février 2005, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale. Cette loi, conduite sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, détermine les conditions d'homologation, de production, de multiplication et de commercialisation, des semences et

plants utilisés dans la production végétale et de protection des obtentions végétales. Des lacunes existent notamment pour la protection des ressources génétiques d'intérêt agricole et alimentaire. Ordonnance 2003-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention. Elle interdit tout brevet d'invention sur les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques ainsi que les inventions nuisant à la santé humaine et animale ou portant atteinte à la protection de l'environnement. Par ailleurs, des accords et conventions internationaux, pour lesquels l'Algérie est partie contractante, sont traduits en textes réglementaires et publiés au Journal Officiel : Décret Présidentiel 96-04 du 10 juin 1996, portant Ratification de la Convention des Nations Unies pour la Lutte contre la Désertification. Décret Présidentiel 85-111 du 07 mai 1985 portant sur l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Internationale de Lutte Biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB). Décret Présidentiel 85-112 du 07 mai 1985 portant sur l'adhésion de l'Algérie à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux. Cette convention a nouvellement intégré les OGM dans les préoccupations phytosanitaires. Décret 82-439 du 11 décembre 1982 portant sur l'adhésion de l'Algérie à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramsar, Iran, le 02 février 1971 Décret 82-498 du 25 décembre 1982 portant sur l'adhésion de l'Algérie à la Convention sur le commerce international des espèces, de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 Décret 82-440 du 11 décembre 1982 portant sur la ratification de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 Décret Présidentiel 98-125 du 18 avril 1998 portant adhésion à la Convention pour l'établissement de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, amendée le 21 septembre 1988.

12 De plus, l'Algérie est impliquée dans de nombreux projets, accords et traités parmi lesquels : Projet de code de conduite pour les biotechnologies intéressant les ressources génétiques utiles à l'alimentation et l'agriculture, initié par la FAO en 1995. Commission du Codex Alimentarius sur la normalisation des aliments des biotechnologies et leur sécurité. Organisation Mondiale du Commerce où l'Algérie est en cours d'adhésion et doit intégrer des accords sous-jacents aux règles de l'OMC. Convention Internationale pour la Protection des obtentions Végétales (UPOV) où l'Algérie a un rôle d'observateur Lois modèles africaines sur la sécurité en biotechnologie et sur la protection des droits des communautés locales, des

agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, constituent une législation référentielle pour l'élaboration de la législation nationale.

[https://unep.ch/biosafety/old\\_site/development/Countryreports/DZNBFrep.pdf](https://unep.ch/biosafety/old_site/development/Countryreports/DZNBFrep.pdf)



## Chapitre III. ratification de la convention entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe

### Conventions Signées et ratifiées

#### I- Au niveau national :

- ❖ SNAT
- ❖ PNAEDD
- ❖ Schéma directeur des aires protégées
- ❖ La stratégie nationale sur les zones humides ;
- ❖ Le schéma national de conservation des sols et de lutte contre la désertification
- ❖ La stratégie nationale sur la biodiversité ;
- ❖ Le Programme d'action national de lutte contre la désertification (PAN-LCD);
- ❖ Le programme de réhabilitation des espèces sahariennes adaptées à la sécheresse.

Le cadre législatif et réglementaire s'est vu renforcé par la promulgation de lois-cadres et de lois sectorielles, dont :

❖ La Constitution nationale : Les ressources forestières sont protégées par la Constitution (art. 19) qui souligne que la forêt est un bien de la collectivité nationale (art .18) et de ce fait, elle relève de la propriété publique. Cette protection suprême accordée à la forêt renforcée par la loi domaniale (art. 15) découle de la volonté des pouvoirs publics de protéger et de développer ce patrimoine contre toute atteinte et devra guider les stratégies et politiques dans ce domaine.

- ❖ l'ordonnance n° 75-43 du 26 septembre 1975 portant code pastoral ;
- ❖ l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;
- ❖ l'ordonnance n°76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commission de prévention et de protection civile ;
- ❖ Vu l'ordonnance n°06-05 du 15 juillet 2006, relative à la gestion, à la préservation et au développement de certaines espèces animales menacées de disparition ;
- ❖ la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, modifiée et complétée par la loi n° 91-20 du 02 Décembre 1991;
- ❖ la loi n° 87-17 du 1<sup>er</sup> août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;
- ❖ la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;
- ❖ la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, portant orientation foncière, modifiée et complétée;
- ❖ la loi n° 90-29 du 1<sup>er</sup> décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- ❖ la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, modifiée et complétée;
- ❖ la loi n° 91-20 du 02 Décembre 1991, modifiant et complétant la loi 84-12 du 23 Juin 1984, portant régime général des forêts ;
- ❖ la loi 98-04 du 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

- ☒ la loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- ☒ la loi n°02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral;
- ☒ la loi n°03-01 du 17 février 2003 relative aux zones et sites d'expansion touristique ;
- ☒ la loi n°03-03 du 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;
- ☒ la loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- ☒ la loi n°04 – 03 du 23 juin 2004, relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;
- ☒ la loi n°04-07 du 14 août 2004 relative à la chasse ;
- ☒ la loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;
- ☒ la loi n°05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau;
- ☒ la loi 06-14 du 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance 06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;
- ☒ la loi 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;
- ☒ la loi 08-16 du 3 aout 2008 portant orientation agricole ;
- ☒ la loi 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable.

## **II- Sur le plan international**

L'Algérie a signé et ratifié :

- ☒ la convention sur le Commerce international de la faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée en 1982 ;
- ☒ la convention de RAMSAR sur les zones humides, ratifiée en 1982 ;
- ☒ la convention sur le changement climatique, ratifiée 1993
- ☒ la convention sur la diversité biologique, ratifiée en 1995
- ☒ la convention sur la lutte contre la désertification, ratifiée en 1996 ;
- ☒ la convention sur les espèces migratrices, ratifiée en 2005;
- ☒ Protocole de Kyoto à la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques en 2005
- ☒ l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) ratifiée en 2006.
- ☒ Le partenariat de la montagne en 2007.
- ☒ L'Organisation Internationale des Epizooties (OIE) ;
- ☒ Le Protocole de Nagoya.
- ☒ L'accord de paris sur les changements climatiques

## **Chapitre IV. Adhésion de l'Algérie à la convention pour l'établissement de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la protection des plantes**

Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes Version consolidée1Conclue à Paris le 18 avril 1951 Signée par la Suisse le 18 avril 19512Entrée en vigueur pour la Suisse le 18 avril 1951

Art. I Objectifs : Il est institué une Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (ci-après nommée l'Organisation) en tant qu'organisation régionale de protection des végétaux selon les dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 19513, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)4. Les objectifs de l'Organisation consistent à: a. soutenir les Etats membres dans leurs efforts pour assurer une protection adéquate des végétaux tout en préservant la santé humaine et animale et l'environnement; b. poursuivre et développer, par coopération entre les Etats membres, la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, et la prévention de leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans les zones menacées; c. développer des mesures phytosanitaires, et autres mesures officielles concernant la protection des végétaux, harmonisées au niveau international et, au besoin, élaborer des normes à cet effet; d. présenter des normes internationales, ainsi qu'au besoin les opinions collectives des Etats membres, à la FAO, à l'OMC, aux autres organisations régionales de protection des végétaux, et à toute autre instance chargée de responsabilités similaires. RS 0.916.2021Telle qu'amendée par le Conseil le 27 avril 1955, le 9 mai 1962, le 18 sept. 1968, le 19 sept. 1973, le 23 sept. 1982, le 21 sept. 1988 et le 15 sept. 1999. 2Sans réserve de ratification. 3 RS 0.916.204Voir art. VIII de la Convention internationale pour la protection des végétaux du 6 déc. 1951; art. IX du nouveau texte révisé de cette dernière, approuvé par la Résolution 12/97 de la Vingt-neuvième Session de la Conférence de la FAO de nov. 1997.

Art. II Définitions Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme suit: «Analyse du risque phytosanitaire» – processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard; «Introduction» – entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement; «Mesure phytosanitaire» – toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction ou la dissémination des organismes nuisibles; «Normes internationales» – normes internationales établies conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux; «Normes régionales» – normes établies par une organisation régionale de protection des végétaux à l'intention de ses membres; «Organisme de quarantaine» – organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement

disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle; «Organisme nuisible» – toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux; «Organisme nuisible réglementé» – organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine; «Organisme réglementé non de quarantaine» – organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire du pays importateur; «Produits végétaux» – produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles; «Végétaux» – plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique; «Zone menacée» – zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiques importantes. Art. III Membresa. Peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la présente Convention suivant les termes de l'art. XX:

1. les Etats indiqués à l'annexe II; 2. tout autre Etat que le Conseil de l'Organisation décide d'inviter à adhérer. b. Tout territoire au sujet duquel une déclaration est formulée selon les termes de l'art. XXI peut être admis comme membre par le Conseil de l'Organisation, mais seulement sur proposition de l'Etat membre qui formule la déclaration. L'admission de tels territoires est approuvée à la majorité des deux tiers des votants. Les territoires ainsi admis doivent être, de l'avis du Conseil, à même d'apporter une contribution distincte et bien déterminée aux travaux de l'Organisation. Art. IV Siègea. Le siège de l'Organisation est fixé à Paris. b. Les réunions de l'Organisation à caractère administratif se tiennent en principe au lieu du siège. Art. V AttributionsLes attributions de l'Organisation sont les suivantes: a. développer 1. les principes d'une bonne pratique pour l'application des mesures phytosanitaires et de la protection des végétaux en général; 2. des normes régionales; b. promouvoir 1. l'harmonisation des mesures phytosanitaires, et autres mesures officielles concernant la protection des végétaux; 2. la simplification et l'unification des règlements et certificats phytosanitaires; c. conseiller les Etats membres sur 1. les mesures techniques nécessaires pour prévenir l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles réglementés, notamment les mesures pour les inspections, les analyses, la certification, les traitements, les prospections et les éradications; 2. les mesures administratives et législatives nécessaires pour prévenir l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles réglementés, notamment l'analyse du risque phytosanitaire et l'établissement et la mise à jour des listes d'organismes nuisibles réglementés; 3. les mesures nécessaires pour l'homologation ou autorisation des produits phytosanitaires, et pour le contrôle de leur commercialisation et de leur utilisation sur leurs territoires, en respectant l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires ainsi que, chaque fois que cela sera possible, ceux de la lutte intégrée; d. coordonner et encourager, si possible, des campagnes internationales entre Etats membres contre les organismes nuisibles; e. faciliter la coopération dans les recherches relatives aux organismes nuisibles ainsi qu'aux procédés de lutte et favoriser l'échange des renseignements scientifiques s'y rapportant; f. diffuser des informations 1. en obtenant des renseignements des Etats membres quant à l'existence, l'apparition ou l'extension des organismes nuisibles, et en transmettant

ces renseignements aux Etats membres; 2. en assurant l'échange d'informations sur les législations nationales concernant la réglementation phytosanitaire, les listes d'organismes nuisibles réglementés, et sur d'autres mesures affectant le libre mouvement des végétaux et des produits végétaux; 3. en mettant sur pied un service de documentation et d'information, et en publiant sous la forme voulue les documents destinés au progrès technique ou scientifique; g. prendre, d'une manière générale, toutes les mesures utiles et nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Organisation. Art.VI Obligations des Etats membres a. Les Etats membres fournissent à l'Organisation, dans toute la mesure du possible, les informations dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour accomplir ses tâches, et notamment les informations indiquées à l'art. V f1 et V f2. b. Chaque Etat membre s'efforcera de se conformer aux recommandations adoptées par le Conseil de l'Organisation, et notamment aux normes régionales. Art. VII Relations avec les autres organisations L'Organisation collabore, en vue de réaliser les objectifs de cette Convention, avec la FAO et les autres organisations régionales de protection des végétaux, et peut collaborer avec l'OMC et d'autres instances ayant le même type de responsabilités, dans la réalisation d'activités pertinentes. Celles-ci comprennent l'établissement de normes portant sur les mesures phytosanitaires et autres mesures officielles concernant la protection de végétaux, et la transformation éventuelle des normes régionales de l'Organisation en normes internationales. L'Organisation fait tous les efforts possibles pour éviter les doubles emplois.

Art. VIII Structure de l'Organisation L'Organisation comprend: a. le Conseil; b. l'administration, à savoir le Comité exécutif, le Directeur général et le personnel; c. la Commission de vérification des comptes; d. les organes que le Conseil décide d'établir conformément à l'art. XIII a.5 Art. IX Le Conseil a. Le Conseil de l'Organisation est composé des représentants des Etats membres. Chaque Etat membre a le droit de nommer un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants et suppléants désignés par les Etats membres peuvent être accompagnés d'adjoints et de conseillers. b. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. Art. X Sessions du Conseil. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. b. Une session extraordinaire du Conseil doit être convoquée quand un tiers au moins des Etats membres en fait par écrit la demande au Président. Art. XI Règlements Le Conseil établit le Règlement intérieur de l'Organisation, ainsi que son Règlement financier. Art. XII Observateurs Avec le consentement du Conseil, tout Etat non membre de l'Organisation et tout organisme intergouvernemental ayant une activité analogue à celle de l'Organisation peut se faire représenter à toute session du Conseil par un ou plusieurs observateurs avec voix consultative. Art. XIII Attributions du Conseil Le Conseil: a. se prononce après examen sur: 1. le rapport du Directeur général et les activités de l'Organisation depuis la dernière session ordinaire du Conseil; 2. l'orientation et le programme d'activité de l'Organisation; 3. le budget; 4. les comptes et le bilan annuels;

5. la création ou la dissolution d'organes ad hoc ou permanents, établis pour assurer le travail de l'Organisation; 6. les rapports de ces organes; 7. les propositions que le Comité exécutif lui soumet; b. procède aux élections statutaires; c. nomme le Directeur général et fixe les conditions d'engagement de celui-ci. Art. XIV Présidence et vice-présidence a. Le Conseil élit un Président et un Vice-président choisis parmi les représentants des Etats membres. b. Le Président et le Vice-président sont élus pour

une période de trois ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat. c. Le Président et le Vice-président exercent la même fonction au sein du Conseil et du Comité exécutif. d. Après élection, le Président et le Vice-président cessent de représenter leur pays. Art. XV Le Comité exécutifa. Le Comité exécutif est composé du Président et du Vice-président et de sept représentants d'Etats membres élus par le Conseil. b. Le mandat des membres du Comité exécutif est normalement fixé à trois ans; ils sont rééligibles. c. Dans le cas où une vacance se produit au Comité exécutif avant la date normale d'expiration du mandat, le Comité exécutif invite un Etat membre à pourvoir à la vacance pour la durée du mandat restant à courir. d. Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an.

Art. XVI Attributions du Comité exécutif Le Comité exécutif a. propose au Conseil les directives ainsi que le programme d'activité de l'Organisation; b. étudie les recommandations émises par les autres organisations précisées à l'article VII et formule des propositions au Conseil en conséquence. c. s'assure que l'activité de l'Organisation est conforme aux décisions du Conseil; d. soumet au Conseil le projet de budget ainsi que les comptes et le bilan annuels; le Comité exécutif peut adopter un budget provisoire valable jusqu'à son examen par le Conseil;

e. entreprend toute autre tâche que la présente Convention lui assigne ou que le Conseil lui confie; f. adopte sa propre procédure.

Art. XVII Le Directeur général Le Directeur général: a. est placé à la tête du secrétariat de l'Organisation, qui fonctionne sous sa responsabilité; b. exécute le programme approuvé par le Conseil, ainsi que les tâches que le Comité exécutif lui confie; c. présente, à chaque session ordinaire du Conseil, un rapport sur l'activité de l'Organisation et la situation financière.

Art. XVIII Questions financières a. Les dépenses de l'Organisation sont couvertes par les contributions annuelles des Etats membres et par les autres recettes approuvées par le Conseil ou par le Comité exécutif. b. Les contributions des Etats membres sont déterminées par référence à un barème de contributions sur les bases précisées à l'annexe I. c. En adhérant à la Convention, les nouveaux Etats membres sont rangés dans la catégorie appropriée du barème des contributions figurant à l'annexe I s'ils sont déjà membres de la FAO. Si tel n'est pas le cas, le Conseil décide de la catégorie qui sera retenue. L'annexe I et la catégorie des Etats membres dans le barème de l'Annexe I peuvent être modifiées seulement par décision du Conseil, à une majorité de deux tiers des Etats membres. d. Le Conseil, sur proposition du Comité exécutif, peut affecter la subvention de base fixée à l'annexe I d'un coefficient d'ajustement pour l'adapter aux activités de l'Organisation ou à la situation économique du moment. La décision est prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants. e. Les contributions annuelles sont dues au début de l'exercice financier de l'Organisation. f. Le Comité exécutif fixe les monnaies dans lesquelles sont versées les contributions, sous réserve du consentement des Etats intéressés. g. Tout nouvel Etat membre est assujetti pour la première fois au versement de sa contribution annuelle dans l'exercice financier où son adhésion devient effective selon les termes de l'art. XX. h. Des contributions supplémentaires peuvent être versées par un Etat ou par un groupe d'Etats dans l'intérêt de qui l'Organisation exécute des projets spéciaux ou des campagnes de lutte particulières.

i. Une Commission de vérification des comptes composée des représentants de trois Etats membres est élue par le Conseil. Les membres de cette Commission sont élus pour une période de trois ans. Ce mandat ne peut être reconduit pendant les trois

années suivantes. j. Le Comité exécutif, avec l'approbation du Conseil, désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier chaque année la comptabilité de l'Organisation. k. La Commission de vérification des comptes examine chaque année, avec le commissaire aux comptes, les comptes et la gestion de l'Organisation. Elle fait rapport au Conseil. Art. XIX Amendements a. Le texte des propositions d'amendements à la présente Convention et à l'annexe I est communiqué par le Directeur général aux Etats membres trois mois au moins avant leur examen par le Conseil. b. Les amendements à la Convention entrent en vigueur après adoption par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous la réserve que les amendements qui impliquent des obligations nouvelles pour les Etats membres (sauf les amendements à l'annexe I prévus au paragraphe c, ci-après) n'entrent en vigueur pour chacun d'eux qu'après acceptation. c. Les amendements à l'annexe I sont adoptés par le Conseil à la majorité des deux tiers des Etats membres. d. Les acceptations d'amendements sont notifiées au Gouvernement français, qui informe tous les Etats membres de la réception des acceptations et de l'entrée en vigueur des amendements.

Art. XX Signature et adhésion a. La présente Convention reste ouverte à la signature ou à l'adhésion des Etats qui y deviennent parties, selon les dispositions de l'art. III, dans les conditions suivantes: 1. par signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; 2. par signature suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; 3. par adhésion. b. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ainsi que d'adhésion, sont déposés auprès du Gouvernement français. Celui-ci informe tous les Etats membres de la date à laquelle chacun d'eux a signé ou déposé un instrument.

Art. XXI Extension territoriale du champ d'application a. Tout Etat peut à tout moment déclarer que sa participation à la Convention comprend l'ensemble ou une partie des territoires dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité. Cette déclaration est notifiée au Gouvernement français. b. Toute déclaration faite par un Etat membre en vertu de l'alinéa précédent entre en vigueur le trentième jour suivant réception de la déclaration par le Gouvernement français. c. Le Gouvernement français avise immédiatement tous les Etats membres des déclarations faites en vertu du présent article.

Art. XXII Retrait a. Tout Etat membre peut, après deux années de participation, dénoncer à tout moment la présente Convention par une notification de retrait adressée au Gouvernement français. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification. b. Le non-paiement de deux contributions annuelles consécutives implique en temps normal le retrait de la Convention pour l'Etat membre qui a ainsi manqué à ses engagements. c. L'application de la Convention à un ou plusieurs territoires en vertu de l'article XXI peut être résiliée par notification adressée au Gouvernement français par l'Etat membre responsable des relations extérieures de ce ou ces territoires. La notification prend effet un an après la date de sa réception. d. Le Gouvernement français informe immédiatement tous les Etats membres des notifications données en vertu du présent article.

Art. XXIII Entrée en vigueur a. La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle cinq Etats y sont parties conformément aux termes de l'art. XX. b. Le Gouvernement français informe immédiatement de la date d'entrée en vigueur tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré. c. Pour chaque Etat qui a déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ainsi que d'adhésion, après l'entrée en vigueur de la Convention aux termes du paragraphe a.

du présent article, la Convention entre en vigueur à la date à laquelle cet Etat dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ainsi que d'adhésion. Signataires du texte original En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention et ses annexes. Fait à Paris, le 18 avril 1951, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement français<sup>5</sup>. Copie certifiée conforme à l'exemplaire original déposé dans les Archives de la République Française.

**Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes**

**Etats Membres**

*au 14 septembre 1999*

et catégorie à l'Annexe I

Pays	Catégorie	Pays	Catégorie
Albanie	2	Jordanie	2
Algérie	2	Lettonie	2
Allemagne	10	Lituanie	2
Autriche	4	Luxembourg	2
Belgique	6	Malte	2
Bulgarie	3	Maroc	2
Chypre	2	Norvège	4
Croatie	2	Pays-Bas	6
Danemark	5	Pologne	6
Espagne	5	Portugal	3
Estonie	2	Roumanie	4
Macédoine, Ex-Rép. de Yougoslave	2	Royaume-Uni	10
Finlande	4	Russie	9
France	10	Slovaquie	2
Grèce	3	Slovénie	2
Guernesey	2	Suède	6
Hongrie	3	Suisse	5
Irlande	3	Tchéquie	3
Israël	3	Tunisie	2
Italie	8	Turquie	4
Jersey	2	Ukraine	6

### **Champ d'application de la convention le 4 novembre 2003**

Etats parties	
Albanie	Luxembourg
Algérie	Macédoine
Allemagne	Malte
Autriche <sup>a</sup>	Maroc
Bélarus	Norvège
Belgique	Pays-Bas <sup>a</sup>
Bulgarie	Pologne
Chypre	Portugal
Croatie	Roumanie
Danemark <sup>a</sup>	Royaume-Uni <sup>a</sup>
Espagne <sup>a</sup>	Guernesey <sup>a</sup>
Estonie	Jersey <sup>a</sup>
Finlande	Russie
France <sup>a</sup>	Serbie-et-Monténégro
Grèce	Slovaquie
Hongrie	Slovénie
Irlande	Suède
Israël	Suisse <sup>a</sup>
Italie <sup>a</sup>	République tchèque
Jordanie	Tunisie
Kirghizistan	Turquie
Lettonie	Ukraine
Lituanie	

<sup>a</sup> Signature sans réserve de ratification.

### **Chapitre V. Ratification de l'accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche Orient**

#### **Accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au proche-orient**

Une Conférence de plénipotentiaires tenue à Rabat (Maroc) du 16 au 18 février 1993, a adopté l'Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient («NEPPO»par son sigle en anglais). En application des dispositions de son article XIX.2, l'Accord a été signé le 18 février 1993 à Rabat par dix États et reste ouvert pour signature au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Aux termes de l'article XIX.1, les États du Proche-Orient indiqués à l'Annexe I de l'Accord peuvent y devenir parties soit par signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, soit par dépôt d'un instrument d'adhésion. Conformément à l'article XIX.4, l'Accord est entré en vigueur le 8 janvier 2009, date à laquelle le dixième instrument requis a été déposé auprès du Directeur général de la FAO. L'Accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 2 avril 2009 sous le No. 46043.Sous réserve des dispositions de l'article XIX.5, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, tout État ne figurant pas à l'Annexe I peut notifier au Directeur général de la FAO son désir de devenir membre de l'Organisation. L'admission de l'État qui en a fait la demande est décidée par le Conseil d'administration de l'Organisation. La République de Malte a ratifié l'Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient le 28

octobre 1994. Le 14 février 2018La République de Malte a déposé un instrument de retrait, et ce retrait prendra effet le 14 février 2019.

Participants : Les États suivants ont signé, ratifié ou adhéré à l'Accord aux dates indiquées ci-dessous:

Participants	Signature	Ratification	Adhésion
Algérie	18 février 1993	26 novembre 2001	
Égypte	18 février 1993	13 avril 1995	
Iran (République islamique d')	18 février 1993		
Iraq			6 décembre 2013
Jordanie	18 février 1993	3 octobre 1995	
Libye			<b>8 janvier 2009</b>
Maroc	18 février 1993	18 février 1997	
Mauritanie	18 février 1993		
Oman			2 février 2015
Pakistan			4 janvier 1995
République arabe syrienne	18 février 1993	6 juillet 2005	
Soudan	18 février 1993	16 mars 1995	
Tunisie	18 février 1993	1 mars 1994	
Yémen	18 février 1993		

## Partie II Droit de l'environnement

### Chapitre I Les principes généraux et le champ d'application du droit de l'environnement.

Les Principes Généraux du Droit de l'environnement ont été posés par la loi Barnier du 2 février 1995, et codifiés dans l'article L110-1 du code de l'environnement lui-même modifié par les articles 1, 2 & 3 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016. Il est rédigé comme suit:

I. -Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. -Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants:

1°Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable;

2°Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité;

3°Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur;

4°Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques;

5°Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente;

6°Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés;

7°Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité;

8°Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités

agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité;<sup>9</sup>Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.<sup>III.</sup> -L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants:<sup>1°</sup>La lutte contre le changement climatique;<sup>2°</sup>La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent;<sup>3°</sup>La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations;<sup>4°</sup>L'épanouissement de tous les êtres humains;<sup>5°</sup>La transition vers une économie circulaire.

**IV.** -L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.»L'ensemble de ces principes sous-tendent l'intervention initiale sur «Les bases internationales et constitutionnelles du droit de l'environnement» mais la journée se concentrera essentiellement sur les principes<sup>1 à 5</sup> regroupées en:

- Principes de précaution et de prévention
- Principe-pollueur-payeur
- Information et participation du public

**Instruments** contribuent à sa mise en œuvre :

### **1. L'obligation de prendre en compte l'environnement et l'étude d'impact**

Objectif: éviter qu'une construction ou un ouvrage justifié au plan économique ou au point de vue des intérêts immédiats du constructeur, ne se révèle ultérieurement néfaste ou catastrophique pour l'environnement On cherche à prévenir les atteintes, et à évaluer à l'avance les effets de l'action de l'homme sur le milieu naturel. D'où : la loi impose d'obligation de respecter les préoccupations d'environnement: L122-1 Code environnement. Ce principe s'applique à 3 catégories d'activités :

- travaux publics ou privés
- projets d'aménagement
- documents d'urbanisme Ce principe s'applique immédiatement et conditionne la légalité de l'activité visée

### **2.L'autorisation préalable des activités polluantes**

présenter) uniquement en observant la densité et la longueur des parties qui leur sont consacrées;·proportionnalité de l'analyse des incidences: lorsque des incidences importantes sont possibles vis-à-vis d'un enjeu environnemental, l'étude d'impact doit s'attacher à mener une analyse détaillée. Il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à des outils qui permettent la visualisation (photomontages, schémas...) ou la quantification des effets (modélisation, essais...).Au-delà de cette proportionnalité dans l'analyse, il est bien évidemment attendu que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet soient proportionnées aux effets auxquels elles répondent. Un système qui se généralise Le principe de prévention s'entend à la santé» humaine à travers l'étude de dangers, obligatoire dans le cas des installations classées prou la protection de l'environnement Contenu d'une étude de dangers Sans rappeler ici ni le détail des obligations réglementaires, ni les méthodes ou guides d'élaboration disponibles, toute étude de dangers doit s'appuyer sur

une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques et expliciter, s'ils sont pertinents, un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques:

- Identification et caractérisation des potentiels de dangers;
  - Description de l'environnement et du voisinage;
  - Réduction des potentiels de dangers;
  - Présentation de l'organisation de la sécurité;
  - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers;
  - Accidents et incidents survenus (accidentologie);
  - Evaluation préliminaire des risques;
  - Etude détaillée de réduction des risques;
  - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection;
  - Evolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant;
  - Résumé non technique de l'étude de dangers
- Représentation cartographique.

3 La lutte à la source pour les biens et produits-au lieu de réduire les rejets et les émissions de polluants, on va attaquer à la source de la pollution, en imposant une conception et une fabrication des machines et des produits, qui n'engendrent pas ou peu de nuisances lorsqu'on les fait fonctionner ou lorsqu'on les consomme

-ex 1 : en matière de déchets, il faut ne pas fabriquer de produits non recyclables  
-ex 2 : pour lutter contre la pollution atmosphérique des véhicules, il faut imposer aux constructeurs de fabriquer des véhicules non polluants-cette lutte à la source a été dégagée assez tôt au plan international. Dans son principe 8, la déclaration de Rio prône la réduction et l'élimination des modes de production et de consommation non viables-et ce principe se trouve dans Code environnement (L110-1) : il provient de la loi Barnier, laquelle s'inspire mot pour mot du principe communautaire de l'art 174-2 du Traité d'Amsterdam-mais cette exigence est relative, puisqu'elle admet des exceptions, qui seront en fait justifiées par des raisons économiques et non pas écologiques4les éco-audits et certifications ISO Plusieurs règlements européen sont introduit un système facultatif d'audit d'environnement. Il s'agit d'une forte incitation à améliorer la gestion des entreprises. Parallèlement, les entreprises peuvent décider de se soumettre à la certification ISO (International Standard Organisation) 14001 (normes de management environnemental). C'est un système visant l'amélioration des performances sans fixer de niveau et après une certification par un tiers.

### **Principe pollueur payeur**

Extraits de «Wikipédia» du site du «ministère de la transition écologique et solidaire» et de celui de «futura-sciences» Le principe pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE en 19721. Il figure dans l'Acte unique européen signé en 1986. En France, il est défini par à l'article L110-1, II, 3° du code de l'environnement selon lequel «les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.» Histoire Dès le dix-neuvième siècle, la compensation, qui n'est pas encore nommée «principe pollueur-payeur», est le principe de régulation de la pollution privilégié par les industriels: «Ce principe, qu'on propose aujourd'hui comme une solution nouvelle, a accompagné en réalité tout le processus l'industrialisation, et il a été voulu par les industriels eux-mêmes.» 2.. Du principe économique aux principes juridiques Le principe pollueur-payeur est un principe découlant de l'éthique de responsabilité, qui consiste à faire prendre en

compte par chaque acteur économique les externalités négatives de son activité. Son principe a été développé par l'économiste libéral Arthur Cecil Pigou au début des années 1920. Les mesures découlant du principe pollueur-payeur ont pour but de rétablir la «vérité des prix»: si une activité économique entraîne une pollution, le coût de cette pollution (supportée par la collectivité) doit être pris en compte au niveau du pollueur. Le pollueur intègre donc dans son choix économique la totalité des coûts liés à sa production (coûts privés et coûts externes). Cependant, l'internalisation ne signifie pas la prise en charge par le pollueur du coût des mesures de lutte contre la pollution, mais uniquement sa prise en compte. Le principe pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE en 1972, en tant que principe économique visant la prise en charge, par le pollueur, des «coûts de mesures de prévention et de lutte contre la pollution arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable»<sup>1</sup>. Ce principe est un des principes essentiels qui fondent les politiques environnementales dans les pays développés. Il est à l'origine de l'internalisation des coûts de pollution par les auteurs de la pollution par le biais d'instruments réglementaires (normes, interdictions, permis, zonages, quotas, restrictions d'utilisation et autres réglementations directes), d'instruments économiques (redevances, subventions, systèmes de

consignation, création de marchés, incitations à la mise en conformité), ou d'instruments fiscaux. Au sein de l'Union européenne, ce principe figure parmi les principes fondamentaux depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen en 1987 dont le titre XIX fonde juridiquement la politique de l'environnement de l'Union, laquelle: «est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur» selon l'article 191 (2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, Lisbonne, 2007)<sup>5</sup>. Il a été mis en avant dans le Livre blanc de 2000 sur la «responsabilité environnementale»<sup>6</sup>, qui a débouché sur la directive 2004/35/CE du 22 avril 2004<sup>7</sup>. Il fonde également l'exigence de tarification des services à l'environnement intégré par exemple dans le cadre de la directive cadre sur l'eau<sup>[archive]</sup> (cf. art. 9).

Les applications du principe pollueur-payeur. Dans son application, le principe pollueur-payeur prend de nombreuses formes telles que des normes, des redevances et des taxes (taxes pigouviennes), des assurances, des marchés de quotas ou encore des dommages et intérêts suite à une action en justice. Le problème est d'arriver à chiffrer ces externalités négatives, ce qui peut difficilement se faire d'avance.

Or au départ ces externalités négatives sont la plupart du temps inconnues ou difficiles à chiffrer. Mais cet obstacle n'est pas insurmontable comme le démontre la solidité du système des redevances des agences de l'eau institué dès 1964. Si le principe n'a pu être constitutionnalisé en droit français, c'est sans doute compte tenu de son origine économique et qu'il portait en son sein un corollaire délicat: si le pollueur paie, ce paiement lui accorde-t-il un droit à polluer? Le prix du carbone est un outil économique destiné à intégrer (internaliser) dans les prix de marché les coûts cachés (externalités) des dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre, afin d'orienter les décisions des agents économiques vers des solutions à bas contenu en carbone. La forme la plus simple sous laquelle peut se matérialiser le prix du carbone est la taxe carbone; une forme plus complexe est le système de quotas carbone (ou droits d'émission) qui peuvent s'échanger sur un marché du carbone. En 1992, l'Organisation des Nations unies et ses États membres, alertés sur la gravité du réchauffement global par la communauté scientifique, décident de prendre des mesures à l'échelle de la planète. Ils se dotent de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), point de départ d'une surveillance accrue du changement climatique. Ce processus aboutit à

l'établissement du Protocole de Kyoto en 1997, qui acte pour la première fois un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur un nombre limité de pays de 5% sur la période 2008-2012 par rapport à 1990 (c'est la 1re période du Protocole de Kyoto). Les pays ayant annoncé un engagement pour la 2e période du Protocole de Kyoto (2013-2020) représentaient 13% des émissions mondiales en 2010. La Conférence de Paris sur le climat a abouti fin 2015 à l'adoption d'un premier accord universel et contraignant sur le climat pour maintenir la température globale en deçà de 2°C et ainsi limiter le dérèglement climatique et ses effets. Pour atteindre ces objectifs, une panoplie d'instruments existe. Parmi eux, donner un prix au carbone est un élément important de lutte contre le changement climatique. Comment donner un prix au carbone? On distingue plusieurs mécanismes pour «donner un prix au carbone»: imposer une taxe sur les émissions ou organiser un marché sur lequel s'achètent et se revendent des permis d'émettre.

Mais arrêter les soutiens aux énergies fossiles, mettre en place des normes d'émissions, ou financer la R&D pour faire progresser l'innovation bas carbone, c'est aussi implicitement donner un prix au carbone. La tarification du carbone permet avant tout d'envoyer une incitation stable et durable aux acteurs économiques pour qu'ils s'engagent sur la voie d'une économie bas carbone, en réduisant leurs émissions et en recevant les signaux appropriés pour investir dans les technologies vertes sobres en carbone. Les mécanismes de tarification du carbone explicitent les plus utilisés dans le cadre des politiques publiques, taxes carbone et systèmes d'échange de quotas (également appelés «marchés carbone»), peuvent être adaptés aux particularités des pays concernés, éventuellement utilisés de manière complémentaire. Le principe est simple, chaque assujetti a intérêt à réduire ses émissions dont le coût de réduction est inférieur au prix du carbone (défini réglementairement ou par le marché). Généralement, les sources fortement émettrices (production d'électricité à partir de combustibles fossiles, grosses industries) sont plus souvent incluses au sein d'un marché carbone, alors que les «petits émetteurs» (petites entreprises) ou les sources diffuses (véhicules, chauffage et eau chaude sanitaire dans les bâtiments, agriculture, etc.) seront plutôt concernés par une taxe carbone. En parallèle de la mise en place de ces outils réglementaires, des initiatives volontaires de tarification du carbone se développent au sein même des entreprises, avec la mise en place de prix internes du carbone. Carbon pricing watch -Ecofys-State and trends of carbon pricing -Banque mondiale-Emissions Trading Worldwide -ICAP Status Report 2016 La fiscalité carbone La fiscalité carbone est généralement mise en place via une taxe ajoutée au prix de vente de produits ou de services en fonction de la quantité de gaz à effet de serre qu'ils contiennent (émis lors de leur production et/ou émis lors de leur utilisation par exemple). En pratique, c'est souvent la consommation d'énergies fossiles qui sert d'assiette à cette fiscalité. De façon schématique, deux grandes vagues de mise en place de fiscalités incluant une part carbone peuvent être distinguées: la première dans les années 90 pour les pays nordiques (Finlande, Norvège, Suède, Danemark); la seconde à compter de 2008, moins ciblée géographiquement. La mise en place de taxes carbone s'accompagne généralement d'un recyclage des recettes de la taxe visant soit à compenser les ménages, soit à réduire les prélèvements assis sur le travail ou le capital, soit à consolider les recettes budgétaires, soit à renforcer la protection de l'environnement ou la lutte contre le changement climatique.

Il existe à l'heure actuelle une vingtaine de pays ayant mis en place une taxe carbone dont les montants varient entre plus de 100€/tCO<sub>2</sub> (pour la Suède) et moins de 0,9€/tCO<sub>2</sub> (pour le Mexique). En 2014, dans un contexte où la France se fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de GES, une composante carbone est introduite dans la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) faire le lien vers la fiche dédiée. Elle

concerne les particuliers comme les professionnels. La composante carbone évolue régulièrement: 14,50€/tonne de CO2en 2015 et 30,50€/tonne de CO2en 2017.Les systèmes d'échanges de quotas de CO2Les marchés carbone, également nommés systèmes d'échange de quotas d'émissions ou systèmes de permis d'émissions négociables, sont des outils réglementaires facilitant l'atteinte pour tout ou partie d'objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre déterminés politiquement. Ils fixent un plafond d'émissions qui permet de limiter la quantité de GES émise. Cette limite se traduit par la quantité de quotas d'émissions mise en circulation.Les participants peuvent acheter ou vendre des quotas, et doivent restituer une quantité de quotas équivalente à leurs émissions. Chaque participant a donc intérêt à réduire la part de ses émissions dont le coût de réduction est inférieur au prix du quota sur le marché via des ajustements opérationnels ou via des investissements dans les technologies bas carbone. Les quotas peuvent être distribués gratuitement (sur la base des émissions historiques ou selon un référentiel de performance) ou mis aux enchères.Les marchés carboneDepuis l'établissement du Protocole de Kyoto en 1997, de nombreuses initiatives visant à établir des marchés carbone ont vu le jour dans le monde, au premier rang desquelles le marché carbone européen.Depuis 2005, la part des émissions mondiales couvertes par un système d'échange de quotas a augmenté de 73%. Ces différents systèmes s'inspirent les uns des autres dans leurs modalités, qui doivent cependant s'adapter aux spécificités locales.Au total, 17 marchés carbone représentant 40% du PIB mondial sont mis en œuvre actuellement en tant qu'outils de réductions des émissions de gaz à effet de serre.Une dizaine d'autres sont à l'étude partout dans le monde: Amérique latine, États américains, Provinces canadiennes, Turquie, etc. Depuis mi-2014, de nombreuses annonces font état du lancement probable d'un marché carbone domestique en Chine qui débuterait en 2017 et couvrirait six principaux secteurs.Utilisation des recettesLes recettes générées par les outils visant à mettre un prix du carbone sur les différents secteurs économiques font généralement l'objet d'une attention spécifique notamment sur l'utilisation qui en est faite. En effet, la façon dont ces recettes vont être utilisées peut avoir un impact sur l'efficacité globale du mécanisme et sur l'acceptabilité de leur mise en place.Il est généralement considéré que l'utilisation efficace de ces recettes permet d'obtenir des gains à la fois économiques et environnementaux. Elles peuvent par exemple être utilisées pour financer des actions de lutte contre le changement climatique, financer le développement des technologies bas carbone innovantes pour préparer la compétitivité de demain, réduire des taxes distorsives, traiter les questions d'équité et de compétitivité. En France, les recettes liées à l'introduction de la composante carbone au sein de la fiscalité de l'énergie sont estimées à 0,3Md€ en 2014, 2,3Mds € en 2015 et 3,8Mds € en 2016. Ces recettes contribuent en 2016, à hauteur de 3Mds€, au financement du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.Au regard des mesures de redistribution mises en place, ce verdissement de la fiscalité de l'énergie devrait avoir des effets positifs sur l'activité et l'emploi, contribuer à réduire la dépendance au pétrole et améliorer la balance commerciale. Il favorise la croissance de filières liées à la transition énergétique et la réalisation d'économies par les ménages et les entreprises en incitant à une amélioration de l'efficacité énergétique.Dans le cas des marchés carbone, les recettes des enchères de quotas sont généralement affectées à la lutte contre le changement climatique, dont l'innovation dans des technologies bas carbone. C'est le cas en Europe avec, d'une part, un financement de l'innovation mutualisé (NER300) et, d'autre part, les recettes des enchères de quotas des États membres qui sont utilisés à presque 90% pour des actions de lutte contre le changement climatique. En France, depuis 2013, la totalité des recettes françaises a vocation à financer les actions conduites par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah), en particulier dans le domaine de la rénovation thermique.

## Chapitre II Les sources du droit de l'environnement et leurs rapports mutuels

### LES SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit de l'environnement étant un domaine relativement nouveau, on le retrouve en grande partie dans des textes écrits, même si certains principes généraux de droit sont pertinents et même si on retrouve parfois du droit international coutumier dans le droit de l'environnement. Les gouvernements protègent l'environnement en se basant sur leurs différents pouvoirs constitutionnels et légaux pour favoriser le bien-être général, régler le commerce et gérer les territoires publics, l'air et l'eau. Les autorités nationales peuvent accepter des responsabilités supplémentaires pour protéger l'environnement en concluant des traités bilatéraux et multilatéraux contenant des obligations spécifiques. Les litiges font respecter les lois et les règles par le biais de procès civils, administratifs ou criminels. Si une constitution donne droit à une norme environnementale bien précise, la clause doit être interprétée et appliquée. Des problèmes peuvent survenir quant au recours approprié, ce que la constitution ne précise habituellement pas. En plus de déterminer des obligations pour des entreprises soumises à des règles, des dispositions légales peuvent autoriser des individus à intenter un procès à un corps administratif qui abuse de sa liberté d'action ou qui ne respecte pas sa compétence.

#### 2.4.1 Le droit international

La relation entre le droit national et le droit international varie considérablement d'un système légal à l'autre. Le droit international est considéré comme un système légal surpassant tous les autres par les tribunaux internationaux et dans les relations internationales entre les Etats. Par conséquent, un Etat ne peut pas invoquer une disposition de son droit national pour justifier une violation du droit international. La loi sur la responsabilité de l'Etat prévoit que chaque violation d'une obligation internationale attribuée à un Etat donne automatiquement lieu à une obligation de mettre fin à cette violation et de réparer tout dommage causé sans tenir compte du droit national. Au sein des Etats, le droit international peut être juridiquement contraignant et être appliqué par les tribunaux par des moyens habituellement précisés dans la constitution. La doctrine légale a développé deux théories connues sous le nom de monisme et de dualisme pour tenter d'expliquer et de classifier la pratique nationale, mais la réalité est plus complexe que la théorie. Le monisme part du principe d'un ensemble unifié de règles et, étant donné que le droit international fait partie du droit, il fait automatiquement partie de cet ensemble de règles et est hiérarchiquement supérieur aux autres droits. Le dualisme considère qu'il existe deux ordres légaux distincts et laisse chaque juridiction déterminer les sources du droit et leur hiérarchie. En général, la théorie du monisme et du dualisme ne s'applique qu'au droit international coutumier (ou non écrit) et, même dans ce cas, elle ne s'applique que d'une façon limitée. Certains systèmes légaux exigent que le droit international coutumier soit transposé dans le droit national par le biais d'une législation ou d'un règlement avant de devenir une loi nationale. D'autres systèmes légaux considèrent que le droit international fait automatiquement partie de l'ordre légal et que les juges peuvent l'appliquer sans action législative. Les constitutions italienne, allemande et néerlandaise ont toutes des dispositions prévoyant expressément que les règles du droit international général (ou coutumier) font partie du droit interne de l'Etat et priment sur la législation nationale. La plupart des pays ayant un droit coutumier considèrent que le droit international coutumier fait partie du droit coutumier et qu'il est automatiquement contraignant, au même titre que le droit national, suivant le principe de Blackstone («Partout où survient un problème qui est vraiment l'objet de sa juridiction, le droit des nations est adopté dans sa pleine mesure par le

droit coutumier et est considéré comme une partie du droit du pays»). La position des traités dans le droit national varie encore plus; certaines constitutions disposent que les traités ratifiés font automatiquement partie du droit du pays et doivent être appliqués par les juges dans les affaires où survient un problème les concernant. D'autres Etats, comme le Royaume-Uni, exigent qu'un traité soit incorporé par la législation avant de pouvoir être appliqué par le pouvoir judiciaire. Les tribunaux anglais ont donc logiquement estimé qu'un traité conclu par le Royaume-Uni ne fait pas partie du droit interne, sauf si et seulement si le parlement décide du contraire. Il existe encore un troisième groupe d'Etats, tels que les Etats-Unis, qui distinguent les traités pouvant être exécutés immédiatement, que les juges peuvent appliquer, des traités qui ne peuvent pas être exécutés immédiatement, qui exigent une action législative avant que les juges puissent les appliquer. Lorsque le droit international a été incorporé et est devenu contraignant, il peut être placé au même niveau que le droit constitutionnel ou à un niveau supérieur. Il peut aussi être égal ou inférieur à la législation, suivant la hiérarchie des sources légales, qui est généralement précisée dans la constitution. Là, où le droit international a été incorporé dans le système légal national, les juges appliquent les normes et les standards quand on les leur présente dans une affaire appropriée. Voir l'affaire Raul Arturo Rincon Ardila contre la république de Colombie, Cour constitutionnelle, 9 avril 1996 (la Convention sur la biodiversité, la Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et l'accord TRIPs de l'OMC y sont appliqués). Dans certains cas, les parties peuvent ne pas être d'accord sur la question de savoir si une norme internationale déterminée constitue vraiment une loi ou pas. Cela peut être particulièrement vrai quand il s'agit de questions de droit coutumier, ce qui nécessite des preuves que l'on suit bien une pratique constante d'Etat, car on est convaincu que la loi l'exige. Dans de telles circonstances, le juge aura besoin de prendre une décision concernant l'existence de la norme supposée. Il existe des précédents dans plusieurs juridictions où des normes particulières constituent le droit international coutumier. Voir par exemple l'affaire Le Forum pour le bien-être des citoyens de Vellore contre l'Union indienne, [1996, AIR SC 2715] (on y invoque le principe du développement durable, le principe du pollueur payeur et le principe de précaution qui font partie du droit international coutumier). Là où le droit international n'est pas contraignant en tant que partie du droit national, on peut tout de même considérer qu'il joue un rôle dans l'interprétation des dispositions constitutionnelles ou légales. La jurisprudence des tribunaux internationaux peut également être examinée dans ce contexte. Les juges peuvent également estimer qu'on doit tenir compte du droit d'autres nations, surtout celles dont les systèmes légaux sont similaires aux leurs. Dans l'affaire du comité de contrôle de la pollution-II d'Andhra Pradesh contre le prof. M. V. Nayudu & autres [2001, 4 LRI 657, Cour suprême indienne] la Cour faisait référence à la déclaration de la Conférence sur l'eau des Nations unies, à la Convention internationale sur les droits civils et politiques, à la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels, et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en tant sources autorisés dont il faut tenir compte pour affirmer que le droit d'accès à l'eau potable fait partie du droit à la vie de la Constitution indienne. La Cour a également fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne de justice, à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, ainsi qu'aux jugements de tribunaux nationaux des Philippines, de Colombie et d'Afrique du Sud. Certaines constitutions exigent que les juges examinent le droit international ou étranger pour interpréter le droit national. A l'occasion, les tribunaux ont recours aux traités pour comprendre la signification de termes mal définis du droit national. Dans l'affaire Ramiah et Autard contre le ministère de l'Environnement et de la Qualité de vie (7 mars 1997), la Cour d'appel mauricienne pour l'environnement a eu recours à la Convention de Ramsar pour définir les marécages, même si la convention n'avait pas

encore été ratifiée par l'île Maurice. Le ministère de l'Environnement a admis que la Convention fournissait d'importantes informations sur ce problème. Un tribunal peut également tenir compte des études réalisées par des organisations internationales pour prouver les dommages causés à l'environnement. Dans l'affaire Pedro Flores Y Otros contre la Corporation del Cobre (CODELCO), une cour d'appel chilienne a fait référence à une étude du PNUE pour conclure que le littoral en question était l'un des plus gravement pollués de tout l'océan Pacifique [Pedro Flores Y Otros contre la Corporation del Cobre (CODELCO), Corte de appelaciones (23 juin 1988), Rol 12.753.FS641]. Certains tribunaux, convaincus que le droit national devrait être interprété et appliqué conformément aux obligations internationales de l'Etat, ont adopté une règle d'interprétation qui évite de mettre l'Etat dans une situation où il viole un traité ou une règle de droit international coutumier. Donc, les Etats-Unis ont par exemple adhéré à la doctrine de «Charming Betsy», baptisée d'après une affaire dans laquelle la Cour suprême a annoncé que les tribunaux devaient interpréter et appliquer les lois conformément au droit international, à moins qu'ils soient manifestement confrontés à une loi que le Congrès a l'intention de modifier ou à une obligation internationale que ce dernier a l'intention de rejeter (affaire Murray contre Charming Betsy, 6 U.S. (2 CRANCH) 64 (1804). Le Conseil d'Etat français interprète et applique également le droit national à la lumière du droit international. Dans une affaire concernant la Convention internationale sur le commerce des espèces menacées, le Conseil d'Etat a considéré une loi nationale valide lorsqu'il a constaté que la Convention permettait clairement à l'Etat de prendre des mesures plus strictes que celles de la Convention (Conseil d'Etat français, 8 juin 1990, Société DACO, RJE, 1991/2, p. 236). Pour autant que l'Union européenne et le droit de l'Union européenne sont concernés, la Cour européenne de justice a estimé que les juges nationaux sont tenus d'interpréter le droit national le plus conformément possible au droit européen. Dans l'affaire Marleasing(C-106/89), la Cour a observé que pour appliquer le droit national, que les dispositions nationales en question soient adoptées avant ou après la directive européenne, le tribunal national appelé à l'interpréter est tenu de le faire, pour autant que possible, à la lumière du libellé et de l'objectif de la directive afin d'atteindre le résultat escompté par cette dernière et, de ce fait, de se conformer au troisième paragraphe de l'article 249 du Traité EC.

### **Chapitre III Les sujets et les institutions de l'environnement.**

Cadre législatif et institutionnelDepuis le Sommet de Johannesburg en 2002, l'Algérie a intensifié ses actions dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, donnant ainsi une place prépondérante aux aspects sociaux et écologiques dans ses choix de modèle de société. Le Gouvernement algérien a mis en œuvre une Stratégie Nationale de l'Environnement et un Plan National d'actions pour l'environnement et le développement durable (PNAE-DD) qui impliquent l'ensemble des ministères et des services déconcentrés, les collectivités locales et la société civile, dont le rôle est d'être une force de propositions visant à intégrer la viabilité environnementale dans la stratégie de développement du pays (induire une croissance durable et réduire la pauvreté); mettent en place des politiques publiques efficaces visant à régler les externalités environnementales d'une croissance liées à des activités initiées de plus en plus par le secteur privé. Cette stratégie, dont les principaux objectifs sont : l'amélioration de la santé et de la qualité de vie; la conservation et l'amélioration de la productivité du capital naturel, la réduction des pertes économiques et l'amélioration de la compétitivité, enfin,

la protection de l'environnement régional et global, s'est traduite dans les faits par : -le développement du cadre législatif et réglementaire, le renforcement des capacités institutionnelles et l'introduction d'instruments économiques et financiers ; -la mobilisation d'investissements importants, à travers le démarrage des premiers chantiers de l'environnement, pour enrayer la dégradation de l'environnement, voire renverser certaines tendances négatives observées. A cet effet, de nombreuses actions en faveur du développement durable sont réalisées : Sur le plan législatif et réglementaire, plusieurs lois dites de 2ème génération pour un développement durable ont été promulguées : -Loi n°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ; -Loi n°01-19 du 12/12/2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ; -Loi n°04-09 du 14/08/2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ; -Loi n°02-02 du 05/02/2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ; -Loi n°04-03 du 23/06/2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ; -Loi n°01-20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ; -Loi n°05-12 du 04/08/2005 relative à l'eau ;

-Loi n°02-08 du 08/05/2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ; -Loi n°04-20 du 24/12/2004 relative à la prévention et à la gestion des risques dans le cadre du développement durable ; -Loi n°06-06 du 20/02/2006 portant loi d'orientation de la ville ; -Loi n°07-06 du 13/05/2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ; -Loi n°11-02 du 17/02/2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ; -Loi n°08-16 du 03/08/2008, portant orientation agricole ; -Loi n°08-05 du 23/02/2008 modifiant et complétant la loi n°98-11 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique ; -Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ; -Loi n°90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ; -Loi n°85-05 du 16/02/85, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ; -Loi n°87-17 du 1er/08/87 relative à la protection phytosanitaire ; -Loi n°08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole ; -Loi n°09-03 du 25/02/09 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ; -Loi n°08-16 du 3 août 2008 vise le renforcement des systèmes de traçabilité et d'adaptation des produits ainsi que la surveillance des animaux, des végétaux et des produits dérivés ; -Loi minière n°01-10 du 03/07/2001 ; -Loi n°01-13 du 07/08/2001, portant orientation et organisation des transports terrestres dans le cadre du développement durable ; -Loi n°98-06 du 27/06/1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ; -Loi n°02-09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ; -Loi n°01-14 du 19/08/2001 relative à la sécurité et à la prévention routière ; -Loi n°08-07, du 23 février 2008 portant orientation sur la formation et l'enseignement professionnels. Des politiques sectorielles sont arrêtées et mises en œuvre au plan de l'éducation et de la sensibilisation environnementale, de la préservation et de l'économie de l'eau, de la préservation des sols et des forêts, de la préservation des écosystèmes sensibles (littoral, steppe, Sahara), de développement rural, de l'amélioration du cadre de vie des citoyens, la dépollution industrielle, de la protection du patrimoine archéologique, historique et culturel. Ces politiques sont appuyées par la nouvelle fiscalité écologique basée sur les principes de pollueur payeur, afin d'inciter à des comportements plus respectueux de l'environnement par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Sur le plan du renforcement institutionnel, il est à noter la création de plusieurs institutions notamment l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable, Commissariat du littoral, Agence Nationale des déchets, Centre National des Technologies de production plus propres, Centre de Développement des

Ressources Biologiques, Conservatoire des Formations aux Métiers de l'Environnement, Ecole des Métiers de l'Eau, Agence Nationale de l'Urbanisme (ANURB).

Investissements L'Algérie a consacré d'importants financements dans le cadre de son programme d'appui à la Relance Economique et du programme de soutien à la croissance. Le Programme 2010-2014 en cours s'inscrit dans cette optique de développement durable et vient renforcer l'approche intersectorielle et participative de la planification et de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources naturelles. Il permet la gestion des questions liées à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, à la dégradation des sols, à la gestion de l'eau et/ou à la stabilisation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

## **Chapitre IV Le droit des installations classées pour la protection de l'environnement**

### **Introduction**

une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.

Au 31 décembre 2014, environ 500 000 établissements (dont 450 000 installations soumises à déclaration) relèvent de la législation des installations classées<sup>1</sup>.

Le droit des ICPE est principalement régi par le livre I et le livre V du code de l'environnement.

Dans le cadre de la simplification administrative, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017 une autorisation environnementale unique (ou permis unique) est mise en place pour les ICPE et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises au régime de l'autorisation

### **Définition**

Le code de l'environnement définit les ICPE comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »<sup>6</sup>. Il est ensuite précisé que « les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du nouveau code minier »<sup>6</sup>, ce qui implique que les carrières sont également des ICPE<sup>5</sup>.

Le législateur a confié au ministre chargé des installations classées (en 2016, le MTES) le soin de définir par décret la liste des activités classables au titre des ICPE, appelée

nomenclature des ICPE, qui est régulièrement modifiée<sup>7,8</sup>. À titre d'exemples, les station-services, les incinérateurs de déchets, les concasseurs ou encore les élevages canins, bovins ou porcins au-delà de certains effectifs d'animaux<sup>9,10</sup> sont des ICPE.

Les établissements comportant une ou plusieurs ICPE sont contrôlés par différents services de l'État couramment appelés inspection des installations classées<sup>11</sup>.

Par définition, les établissements qui ne possèdent que des installations non classées, c'est-à-dire des installations où ne sont exercées aucune des activités répertoriées dans la nomenclature des ICPE et/ou des installations où certaines activités sont exercées mais dont les paramètres caractéristiques restent en deçà des seuils de la nomenclature ICPE, sont exclus du champ de cette législation. Dans ce cas, l'établissement relève de la police du maire

Le régime des installations classées est l'un des plus anciens du droit de l'environnement français puisqu'il remonte au XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, en 1794, l'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle à proximité immédiate de Paris, a entraîné la mort d'environ 1 000 personnes, ce qui a notamment eu pour conséquence :

- D'initier une prise de conscience sur les risques et les nuisances pouvant être générés par l'activité humaine.
- D'obliger les exploitants des installations dangereuses ou insalubres à déclarer leur activité, par le biais de l'ordonnance de 1806 prise par la Préfecture de police de Paris.
- En 1810, d'étendre cette obligation à l'ensemble du territoire par le biais du décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode<sup>14</sup>. Les établissements industriels sont alors divisés en trois classes selon l'importance de leurs nuisances et doivent alors être plus ou moins éloignés des habitations.

La loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes<sup>15</sup> améliore le dispositif en tenant compte de la notion de pollution, alors que le décret de 1810 se limitait essentiellement à prévenir les nuisances au voisinage. Par ailleurs, cette loi soumet les établissements les moins importants en termes de nuisances à un régime de simple déclaration.

Vers la fin des années 1960, l'inspection des établissements classés, auparavant assurée par l'inspection du travail, est confiée au service des mines et transférée au ministère de l'environnement à sa création en 1971.

La loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement devient la base juridique de l'environnement industriel en France. Ce texte est fondé sur ce que l'on appelle l'approche intégrée, c'est-à-dire qu'une seule autorisation est délivrée et réglemente l'ensemble des aspects concernés : risques accidentels, gestion des déchets, rejets aqueux, rejets atmosphériques, pollutions des sols... Une seule autorité est également compétente pour l'application de cette législation, l'inspection des installations classées.

La loi du 30 juillet 2003<sup>17</sup>, à la suite de la dramatique explosion de l'usine AZF à Toulouse qui a eu lieu le 21 septembre 2001, vise à renforcer la prévention des risques technologiques et naturels. Parallèlement, les effectifs et les contrôles de l'inspection des installations classées sont augmentés.

Entre 2009 et 2010, le Gouvernement crée un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée (entre celui de la déclaration et celui de l'autorisation) appelé « régime de l'enregistrement »

avec pour objectif de simplifier les procédures administratives, réduire les délais d'instruction, standardiser les prescriptions techniques applicables à certaines installations et responsabiliser les exploitants<sup>19</sup>. Depuis sa mise en place, de plus en plus de rubriques ICPE et donc d'installations industrielles sont concernées par ce régime qui monte en puissance.

### **Mise en place de l'autorisation unique de 2014 à 2017**

Dans le cadre du « choc de simplification », « sans régression de la protection de l'environnement », souhaité par le président de la République François Hollande, une triple expérimentation a été conduite de 2014 à 2016, dans quelques départements, afin de mesurer la faisabilité d'un dispositif de certificat de projet, d'autorisation unique en matière d'ICPE et d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Suite à ces expérimentations, les textes juridiques permettant d'étendre le dispositif à l'ensemble du territoire français ont été publiés le 26 janvier 2017 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Les principaux objectifs de cette réforme, en accompagnement de celles liées à l'étude d'impact et à l'enquête publique, sont notamment de :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale,
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

### **Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

Les ICPE peuvent être concernées par la TGAP. Toutefois, la loi de finance 2018 a supprimé les composantes spécifiques aux « installations classées », ce qui fait qu'il ne reste plus que les composantes « déchets », « émissions polluantes », « lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes », « lessives » et « matériaux d'extraction » (hormis celle sur les « carburants d'origine fossile » qui est à part)

## **Chapitre V Genèse du droit de l'environnement**

### **La genèse des principes, et les principes dans la genèse de la loi**

#### **a) un projet relativement ancien**

En ne remontant pas au-delà d'une dizaine d'années, les origines de ces principes sont multiples. Pas un juriste qui ne les appelle de ses vœux. Pour autant, nous nous limiterons dans cet « historique » aux sources les plus immédiates qui ont conduit à leur intégration dans la loi Barnier. •Le plan national de l'environnement Brice Lalonde, alors ministre de l'Environnement, avait demandé la reconnaissance du droit à l'environnement. « Au moment où le contrôle de la constitutionnalité des lois doit être largement étendu, il convient de prévoir l'élévation au niveau de principe ayant valeur constitutionnelle d'un droit des citoyens à un environnement sûr et protégé »3. •La commission « Ecologie et actions publiques », mise en place en 1990 par les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Environnement, outre l'inscription d'un

droit constitutionnel à l'environnement, rappelait 4 : « Les directives communautaires en matière d'environnement contiennent des principes généraux ainsi que des précisions et définitions qui manquent encore en droit interne ; leur effet direct doit donc être clairement affirmé. La meilleure recommandation consiste par conséquent à transcrire aussi rapidement et aussi fidèlement que possible les obligations communautaires de telle sorte que celles qui sont protectrices de l'environnement puissent être utilement invoquées en droit interne ». •« Chacun pour tous », rapport sur notre environnement, programme de cent mesures présenté par Michel Barnier, député de la Savoie, à l'Assemblée nationale, le 11 avril 1990, demandait également la consécration d'un droit à l'environnement. •Mais surtout, et plus récemment, les travaux de la Commission d'expertise du Code de l'environnement 5 révélaient la nécessité de donner au Code de l'environnement, en cours d'élaboration, un véritable préambule. On sait que la réalisation de ce code a été enfin réellement décidée en 1992. Très rapidement, un plan du code est élaboré, et une lacune fondamentale apparaît : le Code de l'environnement débuterait par la litanie des dispositions éparques concernant le caractère d'intérêt général de la protection de différents éléments naturels, des espaces aux espèces en passant par l'eau... sans aucune cohérence.

La Commission propose donc l'élaboration de principes généraux (voir tableau ci-joint, première colonne), qui, dans son esprit, devraient s'insérer dans le processus de codification. C'était sans compter avec les règles sacro-saintes de la codification à droit constant, qui prive de tout espoir d'harmonisation de normes disparates... Mais, dès l'automne 1993 un projet de loi, qui deviendra la loi Barnier, commence d'être pensé au ministère de l'Environnement, et l'idée de profiter de cette opportunité pour proposer ces principes au législateur est retenue. Ainsi, tout en respectant la règle du droit constant, le futur Code de l'environnement pourrait s'enorgueillir d'une ouverture digne de ce nom. Pour des raisons pratiques, les principes sont positionnés provisoirement en exergue du livre II du Codé rural, lui-même destiné à intégrer le futur Code de l'environnement 6. Michel Barnier l'a rappelé lui-même 7 : « la loi « Barnier » (...) a été conçue en vue de la codification » en précisant : « Nul ne contestera, je le crois, l'importance de l'article premier de la loi qui introduit en droit interne les principes généraux du droit de l'environnement auxquels la France a souscrit au niveau international ». Des principes, la loi Barnier en contient plus qu'il n'y paraît à première vue. Car, directement ou indirectement, elle n'en consacre pas moins d'une dizaine. Qu'on les qualifie de « principes », de « concepts », voire de « notions » ou d' « objectifs » à caractère plus ou moins vague ou philosophique, il s'agit à tout le moins d'affirmations structurantes pour notre droit. On peut ainsi les énumérer, en suivant l'ordre du texte : caractère d'intérêt général des éléments de l'environnement, patrimoine commun de la nation, développement durable, droit des générations futures, principes de précaution, de proportionnalité, d'incertitude scientifique, d'irréversibilité, d'action préventive, de correction par priorité à la source, de meilleures techniques disponibles, du pollueur-payeur, de participation, d'information, de droit individuel à un environnement sain, d'obligation individuelle et collective à la protection de l'environnement... Certains sont induits (développement durable, générations futures...), d'autres sont explicitement définis.

#### **b) la réponse à une obligation de droit international**

La loi Barnier intègre également des engagements pris par la France et les adapte aux spécificités de notre droit interne. Les principes visés dans la loi sont ceux qui, ayant une portée universelle, sont présents dans la presque totalité de la législation internationale. Ils y sont rarement définis, et restent alors sous-jacents. Ils ne bénéficiaient pas d'une intégration formelle dans le droit français, si ce n'est de manière indirecte pour le principe pollueur-payeur. Or, ils pouvaient être invoqués lors d'actions contentieuses, et étaient, en fait, fondateurs de situations juridiques particulières. Si l'on peut arguer qu'à cette faveur, le juge disposait d'une capacité suffisante d'appréciation, l'intégration formelle restait le moyen le plus sûr pour que ces principes aient une portée limitée à l'objet que l'on vise (selon l'adage « définir, c'est limiter »), et ainsi éviter toute dérive. Différents textes internationaux ratifiés par la France lui font obligation d'intégrer dans son droit interne les principes généraux énoncés dans ces accords : •La Charte mondiale de la nature, adoptée et solennellement proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 28 octobre 1982 : « La Charte mondiale de la nature, (...) proclame les principes de conservation ci-après, au regard desquels tout acte de l'homme affectant la Nature doit être guidé et jugé. (...), Principe 14 : « Les principes énoncés dans la présente Charte trouveront leur expression dans la législation et la pratique de chaque Etat ... ». •La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, signée en juin 1 992, énonce, Principe 11 : « Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement ». •La Convention de Paris de 1992, par son article 2 exige que « Les parties contractantes adoptent, individuellement ou conjointement, des programmes et des mesures (...) ». •Le droit communautaire avec le Traité de Rome, en son article 5, dispose que « les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant du présent traité, ou résultant des actes des institutions de la Communauté (...) ». Mais l'exigence d'une transcription formelle résulte également d'obligations de droit interne. Ainsi, par circulaire du 22 septembre 1 988 8, le Premier ministre rappelle avec une certaine vigueur les obligations qu'impose à l'administration française l'application du droit communautaire. Il réaffirme notamment que « Le respect du droit communautaire est lui-même une exigence constitutionnelle. Le droit communautaire est partie intégrante de l'Etat de droit ». Ce rappel est réitéré par circulaire du 25 janvier 1 990 9 en ces termes : « Chaque ministère doit, dans son domaine propre, assumer la responsabilité de la transposition du droit communautaire en droit interne ». A noter que ces circulaires ne se limitent pas à la transcription des seules directives, mais évoquent le respect du droit communautaire dans son ensemble, au titre duquel figurent « traités, droit communautaire dérivé, jurisprudence... ».

## Chapitre VI Réglementation des produits phytosanitaires

### L'obligation d'une Autorisation de Mise sur le Marché

Tout produit phytosanitaire utilisé doit bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.)<sup>1</sup>. En France, avant 2015, c'était le ministère de l'agriculture qui se chargeait de la

délivrer. Cette autorisation précise les conditions d'utilisation réglementaires du produit (la ou les cultures concernées, les usages autorisés, le délai avant récolte...).

Depuis le 1er juillet 2015, la procédure d'autorisation est menée par l'Anses<sup>2</sup>. Cet organisme vérifie que les substances présentes dans les produits sont autorisées et n'apportent aucun danger sur la santé de ceux qui en consomment ainsi que sur l'environnement. Tous les ans, ce sont plus de 300 demandes qui sont examinées. Un quart d'entre elles reçoivent un avis défavorable.

Selon les dispositions de la loi d'orientation agricole de 2014, l'Anses est également responsable de la décision de mise sur le marché.

La démarche d'évaluation comprend trois étapes :

- la vérification de la validité scientifique des données fournies par l'industriel demandeur ;
- l'évaluation de l'efficacité des produits et des risques d'utilisation pour l'homme (travailleurs exposés lors de l'épandage et consommateurs avec les résidus dans l'alimentation) et des effets sur l'environnement ;
- les recommandations d'usage, les messages d'avertissement sur les flacons, l'étiquetage.

Les évaluateurs de l'Anses sont composés de chercheurs, agronomes, chimistes, pharmaciens, vétérinaires. Il y aussi deux comités d'experts spécialisés. L'un dans les produits phytopharmaceutiques chimiques et l'autre dans les organismes utiles aux plantes.

Le rôle de l'Anses est d'établir si le risque est acceptable au regard du service rendu.

### **Minimum des obligations réglementaires**

Tout agriculteur doit respecter au minimum les obligations réglementaires suivantes :

- Le local doit être réservé uniquement au stockage des produits chimiques.
- Le local (ou l'armoire réservée à cet usage) doit être fermé à clef, la fenêtre protégée.
- Le local doit être aménagé pour éviter toute dissémination dans l'environnement des substances chimiques.
- Les produits phytosanitaires doivent être conservés dans leur emballage d'origine avec l'étiquette d'origine lisible.
- Les produits très toxiques et toxiques, cancérogènes (T, T+ et CMR) doivent être stockés séparément.

Si vous êtes employeur de main-d'œuvre (salarié permanent ou temporaire, stagiaire, bénévole...) et que cette main d'œuvre a accès au local vous devez également respecter les dispositions suivantes :

- Le local doit être bien aéré ou ventilé.
- Les équipements de protections individuelles doivent être rangés hors du local (dans une armoire – vestiaire individuel).
- Un point d'eau situé à proximité du local pour le lavage immédiat des souillures accidentelles.

- Affichage des consignes de sécurité (interdiction de fumer, boire, manger ...) et des numéros d'appel d'urgence. Il peut aussi être rappelé que l'entrée est interdite aux personnes non autorisées.
- Affichage de la mention "local de produits phytosanitaires"<sup>3</sup>.
- Le matériel spécifique réservé à l'usage des produits (mesures, entonnoir...) conservé dans le local. Il ne doit pas être utilisé pour l'approvisionnement en eau nécessaire aux dilutions.
- Une installation électrique aux normes.
- Une large porte coulissante ou s'ouvrant vers l'extérieur.
- Un extincteur et son panneau de signalisation à l'extérieur du local.
- Mettre à disposition les Fiches de Données Sécurité (FDS) des produits utilisés

Pour votre propre sécurité et en vue d'une qualification globale de votre exploitation, les dispositions règlementaires imposées en présence de main d'œuvre vous sont bien évidemment fortement recommandées.

### **Local de stockage**

En cas d'accident ou de pollution, vous pouvez être mis en cause. Par conséquent, en complément de la réglementation, les conseils suivants dont la plupart relèvent du « bon sens » sont à suivre pour concevoir votre local de stockage. À proximité de l'aire de remplissage du pulvérisateur ...

Aménagez votre local le plus près possible de l'aire de remplissage du pulvérisateur, des vestiaires pour les équipements de protection, du poste d'eau et du lieu de stockage des emballages vides.

Éloignez votre local des bâtiments d'élevage, des stockages d'aliments ou de produits combustibles.

### **Réserve au stockage des produits phytosanitaires**

Ne stockez pas dans votre local de fuel, de graisse, de peinture, de produits vétérinaires ou d'aliments du bétail.

Pour leur sécurité, les personnes non utilisatrices des produits phytosanitaires ne doivent pas avoir accès au local. Signalez l'interdiction d'entrer avec un panneau !

### **Bien ventilé et hors gel**

Un local bien aéré ou ventilé permet d'éviter la concentration de vapeurs toxiques au niveau du sol. Aussi, prévoyez une entrée et une sortie d'air de surface suffisante en installant une grille en haut de mur (ou haut de porte) et une grille en bas de mur, à l'opposé et sortant directement sur l'extérieur.

La mise hors gel de votre local peut être réalisée avec de la laine de verre ou de roche. En cas de nécessité de chauffage, préférez un appareil à bain d'huile ou un convecteur à résistance froide.

Vérifiez la qualité thermique de votre local (maintien d'une température fraîche) en installant un thermomètre mini - maxi.

### **Étanche pour contenir les fuites de produits**

La mise en place d'une dalle en béton (de 10 cm d'épaisseur) avec un enduit d'étanchéité est recommandée.

Une pente de 2 à 3 % vers un point bas (puisard avec bidon de collecte) permet de faciliter la récupération des écoulements éventuels.

Prévoyez des rebords étanches (de 15 à 20 cm de hauteur) sur tout le pourtour pour garantir l'étanchéité du local, en cas de fuite importante ou bien d'arrosage pour éteindre un feu. Un seuil en pente douce (double pente - 15 à 20 cm de hauteur maximale) est indispensable pour permettre le franchissement des engins de manutention.

Un stock de matière absorbante peut être placé également dans votre local : sable, vermiculite, litière minérale pour chat.

### **Protégé des risques d'incendie**

Il est préférable que l'entrée de votre local donne sur l'extérieur ou bien sur un local donnant lui-même sur l'extérieur. De plus, veillez à ce que la porte d'entrée s'ouvre vers l'extérieur ou bien installez une porte coulissante.

L'isolation et les revêtements de peinture doivent être de préférence de classe M0 ou M1 (résistance au feu).

Une installation électrique conforme à la norme NF C 15-100 est recommandée. De plus, placez les équipements électriques à l'extérieur du local (sauf pour les dispositifs lumineux). Préférez un éclairage aux néons mis sous hublots étanches.

Installez un extincteur à poudre de type ABC à proximité et à l'extérieur de votre local. Signalisez-le.

Bien indiquer la présence de C4 au pompier en cas d'incendie.

### **Équipé de rangements adaptés pour mieux gérer les stocks de produits**

Rangez les produits phytosanitaires sur des étagères métalliques (incombustibles et non absorbantes) à hauteur d'épaule (de 1,50 m de hauteur maximale) et solidement fixées au mur. Placez les produits solides et les poudres de préférence sur les parties hautes des étagères. Classez les bidons par famille de produit chimique (insecticides, herbicides, fongicides, ...) voire par type de culture.

Plutôt que de stocker des produits phytosanitaires à même le sol, utilisez des caillebotis métalliques ou des palettes ignifugées. Il est conseillé de stocker les produits classés très toxiques et toxiques dans une armoire métallique fermée à clef. Entreposez également dans le local le matériel spécifique réservé à la préparation de la bouillie.

Datez les produits dès leur arrivée (en indiquant le mois et l'année) et utilisez systématiquement les produits les plus anciens. L'utilisation de fiches de suivi facilite également la gestion des stocks.

Séparez les produits non utilisables et périmés des autres produits phytosanitaires, en vue de leur élimination lors de collectes spécifiques. Vous pouvez également stocker les emballages vides dans le local dans un conteneur prévu à cet effet. Pensez au préalable à rincer 3 fois les emballages et à les égoutter.